

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE  
SUR LA RD 37  
DU PR 2+740 AU PR 32+797  
SUR LA RD 985  
DU PR 58+800 AU PR 58+914**

**Le Président du conseil départemental,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 08 février 2023,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental prise lors de la session des 27 et 28 mars 2023,

**Considérant** qu'en application de l'article L3221-4-1 du code général des collectivités territoriales, le président du conseil départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route,

**Considérant** que l'étude d'accidentalité a montré l'absence de zones d'accumulation d'accidents sur les sections dont la vitesse est relevée à 90 km/h par le présent arrêté,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1:**

La vitesse maximale autorisée sur la route départementale n°37 est relevée à 90 km/h hors agglomération sur les sections définies dans le tableau suivant :

RD	PR début	PR fin	Sens de circulation	Localisation début	Localisation fin
37	2+740	12+630	2 sens	Limite agglomération Cercy-la-Tour	Limite agglomération Vandenesse
37	13+540	21+609	2 sens	Limite agglomération Vandenesse	Carrefour avec RD985
37	23+730	26+475	2 sens	Limite section 70 (au nord de l'agglomération Moulins-Engilbert)	Limite agglomération Sermages
37	26+860	32+797	2 sens	Limite agglomération Sermages	Carrefour avec RD978

La vitesse maximale autorisée sur la route départementale n°985 est relevée à 90 km/h hors agglomération entre les PR 58+800 (limite d'agglomération de Moulins-Engilbert) et 58+914 (carrefour avec la RD n°37).

## **ARTICLE 2 :**

La signalisation, conforme aux dispositions de la 4<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par le Département de la Nièvre.

## **ARTICLE 3 :**

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

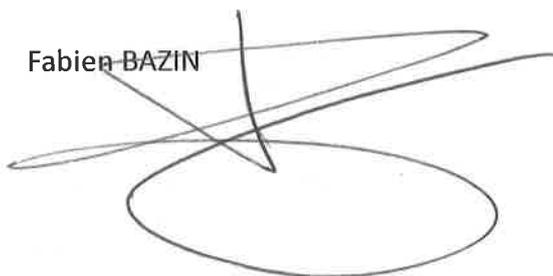
## **ARTICLE 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Préfet de la Nièvre,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Nevers, le 29/03/2023

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name 'Fabien BAZIN'.

Publié le 30/03/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre